

B. (n° 5)

c.

Eurocontrol

(Recours en exécution)

122^e session

Jugement n° 3656

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 3230, formé par M. B. B. le 1^{er} avril 2014 et régularisé le 8 mai, la réponse de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) du 5 septembre, la réplique du requérant du 24 décembre 2014 et la duplique d'Eurocontrol du 9 avril 2015;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le 28 avril 2009, soit pendant la période de transition ayant suivi l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2008, de la vaste réforme administrative d'Eurocontrol, dont les détails sont exposés dans le jugement 3189, le requérant se vit affecté à l'emploi type générique d'assistant technique confirmé, dans la fourchette de grades B*8-B*10. Le 29 juin 2009, il demanda sa promotion au grade B*11, faisant valoir que son profil correspondait à celui de l'emploi type générique d'assistant technique principal dans la fourchette de grades B*11. Par mémorandum du 15 janvier 2010, il fut avisé que sa demande serait soumise au Comité de supervision de la gestion des emplois et qu'il serait tenu informé du sort qui serait réservé à celle-ci dès que ledit comité aurait émis son

avis. Par décision du 12 juillet 2010, le Directeur général lui fit savoir que, depuis le 1^{er} juillet, fin de la période de transition de la réforme, son emploi relevait du groupe de fonctions des assistants (AST), au grade 10, dans la fourchette de grades AST8-AST10. Le 28 juillet 2010, il introduisit une réclamation, sollicitant notamment sa promotion au grade AST11 (ancien grade B*11). Cette réclamation ayant été rejetée par le Directeur général sur avis de la Commission paritaire des litiges, le requérant saisit le Tribunal.

Dans le jugement 3230, prononcé le 4 juillet 2013, le Tribunal a constaté que, après avoir reçu le mémorandum du 15 janvier 2010, le requérant était fondé à attendre que le Comité de supervision de la gestion des emplois rende un avis et que, n'ayant toujours pas reçu cet avis lorsqu'il avait pris connaissance de la décision du 12 juillet 2010, il avait légitimement pu tenir celle-ci pour une décision de rejet de sa demande de promotion puisqu'elle confirmait son grade. Le Tribunal a annulé la décision de rejet de la réclamation du requérant et renvoyé l'affaire à l'Organisation, à laquelle il «incombera[it] [...] de soumettre aux organes compétents la demande du requérant tendant à sa promotion au grade AST11».

Par une lettre datée du 20 septembre 2013, le requérant fut informé, en réponse à ses demandes des 10 juillet et 17 septembre relatives aux mesures qu'Eurocontrol comptait prendre en exécution du jugement 3230, que le Directeur général avait décidé de soumettre la question de sa promotion au Comité de supervision de la gestion des emplois et, le cas échéant, au Comité de promotion.

Le 27 septembre 2013, la Direction des ressources lança la procédure de consultation du Comité de supervision de la gestion des emplois et, le 12 février 2014, procéda à un examen de la description de fonctions du requérant. Le 18 juillet, ce dernier fut invité à se présenter à un entretien avec une société externe; l'analyse que celle-ci effectuerait du niveau de son emploi devrait être soumise au Comité de supervision de la gestion des emplois. Le requérant ayant demandé des précisions concernant la société en question, il déclina l'invitation à l'entretien en cause, insatisfait des réponses qui lui furent données.

Entre-temps, le 1^{er} avril 2014, le requérant avait saisi le Tribunal du présent recours en exécution, demandant qu'Eurocontrol soit condamnée à exécuter le jugement 3230 et à lui verser une indemnité de 5 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il estimait avoir subi, ainsi qu'une somme de 3 000 euros pour les dépens.

Le 5 septembre 2014, Eurocontrol déposa devant le Tribunal son mémoire en réponse au recours en exécution. Elle opposait une fin de non-recevoir tirée du défaut d'épuisement des voies de recours interne et demandait au Tribunal de prendre acte des mesures qu'elle avait adoptées en exécution du jugement 3230 et de rejeter les conclusions du requérant à caractère pécuniaire.

Le 6 octobre 2014, la société externe rendit son rapport, puis, le 24 octobre, le Comité de supervision de la gestion des emplois transmit son avis au Directeur général, recommandant le maintien du poste du requérant dans la fourchette de grades AST8-AST10.

Le 24 décembre 2014, le requérant déposa sa réplique, maintenant l'intégralité de ses conclusions.

Dans sa duplique du 9 avril 2015, Eurocontrol affirme que le jugement 3230 a été exécuté. En effet, le 26 janvier 2015, le requérant a été informé que le Directeur général avait décidé de suivre l'avis du Comité de supervision de la gestion des emplois et donc de maintenir son poste au grade AST10. Elle demande au Tribunal d'examiner la question de la recevabilité du recours et de rejeter les conclusions du requérant comme non fondées.

CONSIDÈRE :

1. Par le jugement 3230, le Tribunal a annulé la décision par laquelle l'Organisation avait rejeté une réclamation du requérant dirigée contre le refus de lui accorder la promotion à laquelle celui-ci estimait que sa description de fonctions lui donnait droit, compte tenu de la nouvelle organisation des fonctions au sein d'Eurocontrol. L'affaire a été renvoyée à l'Organisation pour qu'elle soumette la demande de promotion litigieuse aux organes compétents. Dans son recours en

exécution, le requérant soutient que la défenderesse n'a pas pris les mesures nécessaires pour soumettre cette demande à ces organes.

Par une décision du 26 janvier 2015, rendue et communiquée au requérant pendant l'instruction du recours en exécution, le Directeur général a rejeté la demande de promotion formulée par l'intéressé en suivant l'avis rendu le 14 octobre 2014 par le Comité de supervision de la gestion des emplois, organe consultatif institué en vertu de l'article 7 du Règlement d'application n° 35 relatif à la gestion des emplois à compter du 1^{er} juillet 2010 (fin de la période de transition ayant suivi l'entrée en vigueur de la réforme administrative d'Eurocontrol).

2. La question de savoir si, du fait de cette nouvelle décision, le recours en exécution a perdu l'essentiel de son objet peut rester indécis. Il n'y a pas davantage lieu de se prononcer sur le mérite de la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse, qui soutient qu'avant de s'adresser au Tribunal de céans le requérant aurait dû ouvrir une procédure de recours interne contre les «décisions» contenues dans la lettre du 20 septembre 2013 par laquelle la défenderesse annonçait les mesures qu'elle allait engager pour l'exécution du jugement 3230.

Il résulte en effet de ce qui va suivre que le recours en exécution était d'emblée dépourvu de tout fondement.

3. Les jugements du Tribunal sont revêtus de l'autorité de la chose jugée et doivent être exécutés tels qu'ils ont été prononcés, les parties devant collaborer de bonne foi à leur exécution. Cette exécution doit intervenir dans des délais raisonnables. Pour déterminer si tel a été le cas, il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce et, en particulier, de la nature et de l'ampleur de l'activité exigée de l'organisation (voir notamment les jugements 2684, aux considérants 4 et 6, et 3066, au considérant 6).

4. Le jugement 3230 a été prononcé le 4 juillet 2013. Avant la fin du mois de septembre, le requérant a été informé par la défenderesse qu'elle avait ouvert une procédure de consultation du Comité de supervision de la gestion des emplois. Un examen de la description de fonctions

du requérant a été opéré le 12 février 2014. Il en résulte qu'au moment où le recours en exécution a été déposé, le 1^{er} avril 2014, la procédure suivait le cours normal prévu par la réglementation applicable et s'était déroulée sans retard excessif compte tenu de son objet particulier.

Certes, il ne résulte pas du dossier que la défenderesse ait informé le requérant de toutes ses démarches en vue de l'exécution du jugement. Mais il n'est nullement démontré que, ce faisant, elle aurait agi contrairement au principe de bonne foi. On doit au contraire relever que rien n'empêchait le requérant de s'informer de l'avancement de ces travaux avant de s'adresser au Tribunal de céans pour se plaindre d'une prétendue inaction de la défenderesse.

5. Au vu de ce qui précède, le recours en exécution ne peut qu'être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en exécution est rejeté.

Ainsi jugé, le 6 mai 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ